

Frais de remboursement anticipé : autre rejet d'une action collective au stade de l'autorisation

18 octobre 2024

Le 15 octobre 2024, la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable juge Christian Immer, j.c.s., a rendu un jugement important en matière d'action collective (« Haroch 2 ») dans le cadre d'un litige bancaire institué contre la Banque Toronto-Dominion (« TD ») et d'autres banques.

Mise en contexte

Katy Haroch et Claude Vaillancourt (les « Demandeurs ») sollicitaient pour la deuxième fois l'autorisation d'intenter une action collective, contestant les clauses relatives aux frais de remboursement anticipé (« FRA ») exigés par les banques et la méthode de calcul du différentiel de taux d'intérêt (« DTI ») sur les prêts hypothécaires à taux fixe.

Une première demande d'autorisation d'exercer une action collective avait été rejetée par la juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure le 19 juillet 2019 (« Jugement Corriveau », un rejet confirmé par la Cour d'appel le 4 octobre 2021 (« Haroch 1 QCCA »)). Dans cette nouvelle demande, les Demandeurs reprochaient à présent l'utilisation d'un escompte appliqué au taux affiché dans la méthode de calcul du DTI.

Sommaire du jugement

Le juge Immer, rappelant que le tribunal doit analyser le caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par les Demandeurs, a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective, concluant que la cause d'action avancée était insoutenable en droit (art. 575(2) C.p.c.) et qu'elle ne présentait aucune question commune pour tous les membres du groupe proposé (art. 575(1) C.p.c.).

Les banques plaident que, malgré leurs prétentions, les Demandeurs dans Haroch 2 ne se limitaient pas au seul effet du « rabais » dans le calcul du DTI, mais s'attaquaient de nouveau à la formule du DTI dans son ensemble, sur la base qu'elle entraînerait systématiquement une surcompensation des banques par rapport à leur perte « réelle ».

Le juge Immer, après analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c. et en appliquant la règle du *stare decisis*, estime que les jugements rendus précédemment énoncent l'état du droit quant à la validité de la méthode de calcul du DTI et rendent le syllogisme avancé en l'instance insoutenable. Le juge Immer conclut également que les Demandeurs ne sont pas en mesure de prouver que les méthodes de calcul des FRA selon le DTI les désavantagent, ni évidemment qu'elles le font de façon excessive ou déraisonnable.

Poursuivant son analyse, le juge Immer retient qu'un argument visant à démontrer le caractère abusif de la clause des FRA calculés sur la base du DTI mène nécessairement à l'atomisation du débat et qu'il n'y a donc pas de question commune à trancher pouvant satisfaire au critère de l'article 575(1) C.p.c.

Points à retenir

Ce jugement réaffirme le sérieux du principe de l'autorité de la chose jugée, énoncé à l'article 2848 C.c.Q., qui empêche de remettre en cause un jugement lorsque les questions ont déjà été tranchées, à condition que les trois identités (parties, objet et cause) soient réunies.

La Cour supérieure rappelle également l'importance du *stare decisis*, un principe certes moins exigeant que la chose jugée, mais qui permet néanmoins de déclarer une action irrecevable si le précédent invoqué porte sur l'ensemble du débat et apporte une solution complète, certaine et définitive. Dans le cas présent, les Demandeurs ont tenté de remettre en cause une question déjà tranchée par la jurisprudence, notamment dans *Haroch 1 QCCA*, sans justification valable, rendant ainsi leur syllogisme insoutenable et leur action irrecevable.

Les banques défenderesses, dont la Banque de Montréal (« BMO ») et la Banque de Nouvelle-Écosse (« Banque Scotia »), ont ultimement obtenu gain de cause. BMO était représentée par une équipe de BLG composée de [Guy Pratte](#), [Patrick Plante](#) et [Amanda Afeich](#), et la Banque Scotia d'une équipe composée d'[Alexander De Zordo](#), [Karine Chênevert](#) et [Maude Lamoureux-Bisson](#).

Communiquez avec nous

Pour toute question au sujet de ce jugement ou pour obtenir de l'aide dans une affaire juridique similaire, n'hésitez pas à communiquer avec nos avocat·es au dossier, les personnes-ressources ci-dessous, ou n'importe quel·le professionnel·le des groupes [Actions collectives](#) ou [Litige bancaire](#) de BLG.

Par

[Patrick Plante](#), [Amanda Afeich](#)

Services

[Action collective](#), [Litige bancaire](#), [Biens de consommation](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.